

A1721

70

## EXCO CLERMONT-FERRAND

### CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes  
au capital de 198.000 Euros

Certifié pour  
copie conforme  
*[Signature]*

Siège social : 14, avenue Marx Dormoy  
63000 CLERMONT-FERRAND

SIREN 873 200 182 RCS Clermont-Fd

73 B 18

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2003

L'an deux mille trois,

Le vingt neuf mars,

A douze heures,

Les Actionnaires de la Société EXCO CLERMONT-FERRAND, Société Anonyme au capital de 198.000 €, divisé en 3.300 actions de 60 € chacune, dont le siège est 14, avenue Marx Dormoy, 63000 CLERMONT-FERRAND, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire le 17 février 2003.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque Actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des Actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par *Mr Jean Claude Vergnet*

*Mr Pierre Jean Dreyse* et *Mr Marc Vassiet*, les deux Actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

*Mme Genevieve Bruncheau* est désigné comme secrétaire.

Monsieur Bruno ROZAN, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 17 février 2003 est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 3254 actions sur les 3.300 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus du tiers du capital social, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

*[Signatures]*

Pruney-71

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux Actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des Actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2002,
- les statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social d'une somme de 99.000 € par incorporation de réserves, au moyen de l'élévation de la valeur nominale de chaque action ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Décision à prendre concernant une éventuelle augmentation de capital à effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- Mise en harmonie des statuts consécutivement à la loi du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration..

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social, s'élevant actuellement à 198.000 €, divisé en 3.300 actions de 60 € chacune, entièrement libérées, d'une somme de 99.000 € pour le porter à 297.000 € par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 88.663,90 € sur la réserve spéciale de l'article 219 If du C.G.I. et à concurrence de 10.336,10 € sur la réserve spéciale destinée à être incorporée au capital.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 3.300 actions existantes de 60 € à 90 €.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*



Puyg 72

**DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 & 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**Article 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS**

Les apports effectués à la Société s'établissent ainsi :

- A la constitution de la Société :
  - Apports en numéraire pour ..... 100.000,00 F
- D'autres apports ont été effectués postérieurement à la constitution, savoir :
  - Augmentation de capital par capitalisation de réserves, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 ..... 100.000,00 F
  - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 et définitivement réalisée le 9 juin 1983 ..... 100.000,00 F
  - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1988 et définitivement réalisée le 22 mars 1990 ..... 30.000,00 F
  - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2000 ..... 968.794,80 F
  - TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE ..... 1.298.794,80 F
  - Soit ..... 198.000,00 €
  - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2003 ..... 99.000,00 €
  - TOTAL ..... 297.000,00 €

**Article 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE Euros (297.000 €).

Il est divisé en 3.300 actions de QUATRE VINGT DIX Euros (90 €) chacune, toutes de même catégorie.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

**TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, statuant en application des articles L. 225-129 VII du Code de commerce et L. 443-5 du Code du travail, décide une augmentation de capital au profit des salariés dans la limite de 1 % du capital.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette opération, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*

*[Handwritten signatures and initials]*

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 15, 16 & 17 des statuts et d'ajouter un article 16 bis aux statuts, de façon à les mettre en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les Nouvelles Régulations Economiques.

L'Assemblée Générale décide que la rédaction de ces articles est désormais la suivante :

### Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 1 - Composition

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX HUIT (18) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE (1) action affectée à la garantie des actes de gestion.

#### 2 - Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le directeur général ou les directeurs généraux délégués ne soient choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

### 3 – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

### 4 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### Article 16 – DIRECTION GENERALE

#### **1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le nom de directeur général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 15 des statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and several smaller initials.

## 2 – Directeur général

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général est autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

## 3 – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

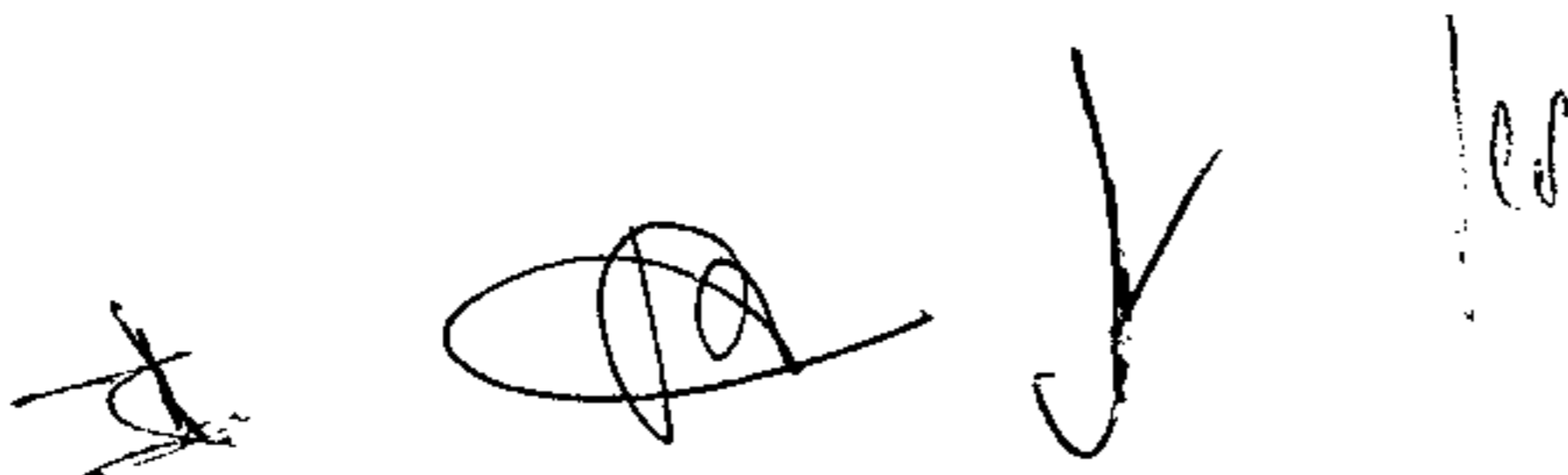
Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

The image shows four handwritten marks at the bottom of the page. From left to right: a stylized signature, a signature enclosed in a circle, a large checkmark, and the initials 'le'.

**Article 16 bis – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des conventions courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 17 – ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a vertical signature in the center, and initials on the right.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise de la résolution en cause.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

**CINQUIEME RESOLUTION**

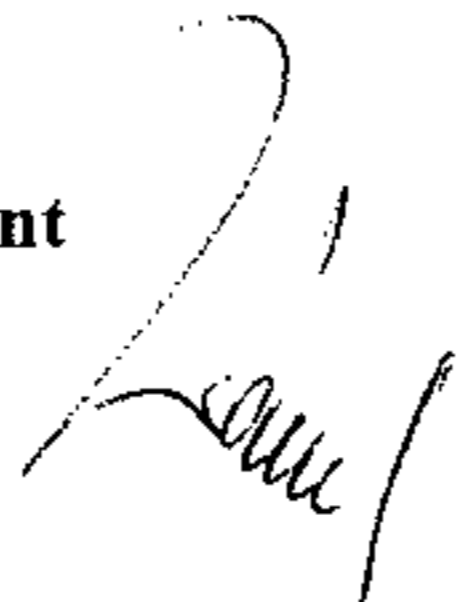
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

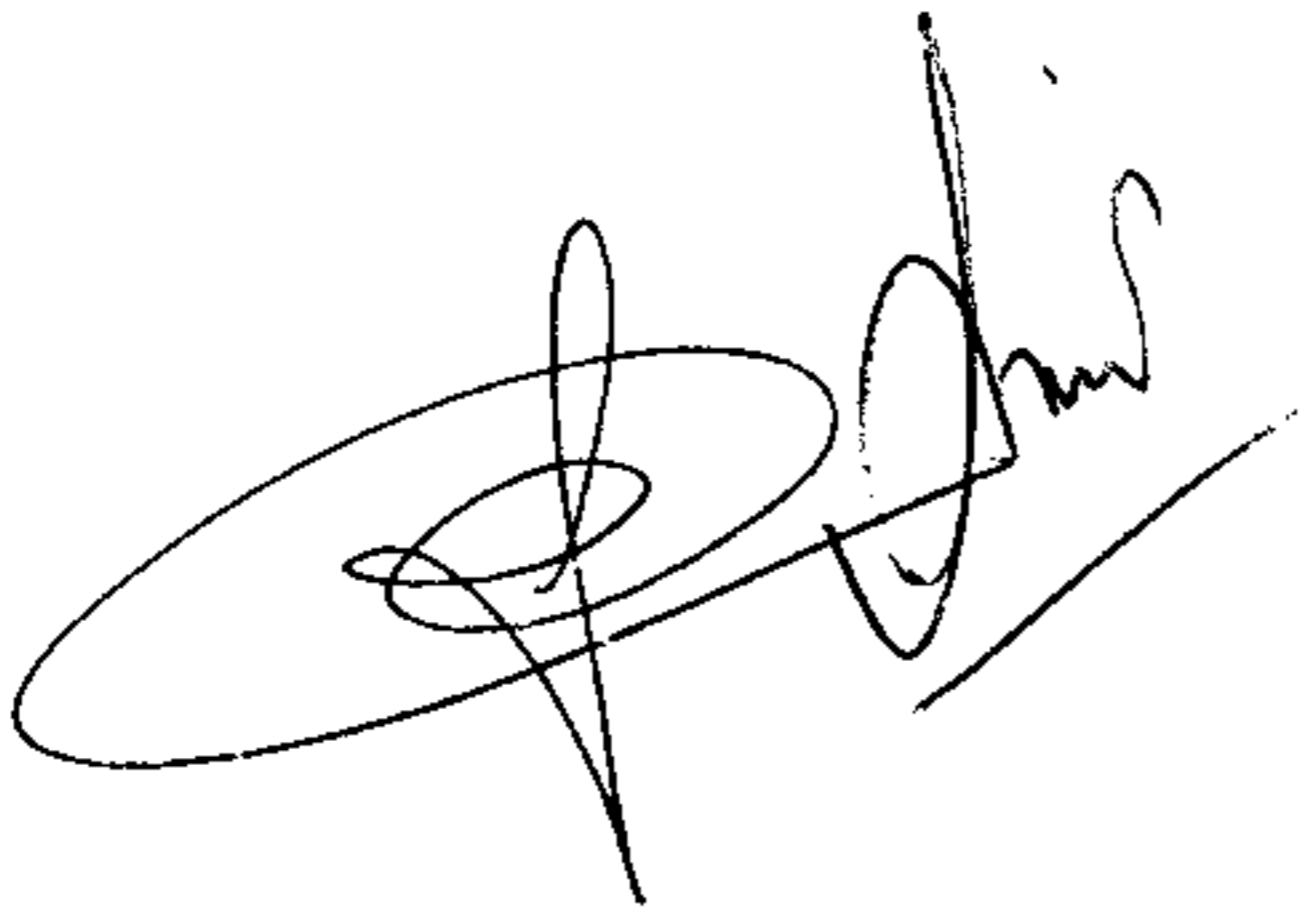
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE CLERMONT FD SUD OUEST  
Le 04/04/2003 Bordereau n°2003/259 Case n°2 Ext 714  
Enregistrement : 230 €  
Timbre : 96 €  
Total liquidé : trois cent vingt-six euros  
Montant reçu : trois cent vingt-six euros  
L'Agent



A 1721

19 MAI 2003

46

## EXCO CLERMONT-FERRAND

### CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION

Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux comptes  
au capital de 198.000 Euros

Siège social : 14, avenue Marx Dormoy  
63000 CLERMONT-FERRAND

SIREN 873 200 182 RCS Clermont-Fd

Certifié pour  
copie conforme

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 MARS 2003

L'an deux mille trois,  
Le vingt neuf mars,  
à treize heures,

Les Administrateurs se sont réunis, au siège social 14, avenue Marx Dormoy à Clermont-Fd, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents

- Monsieur Jean-Claude POUYET, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,
- Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, Directeur Général Délégué,
- Monsieur Alain VOISSET, Administrateur.
- Madame Anne BONNICHON, Administrateur.

Plus de la moitié des Administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

La séance est ouverte par Monsieur POUYET, qui soumet en premier lieu le procès-verbal du précédent Conseil tenu le 10 février 2003 à l'approbation des Administrateurs. Après lecture intégrale ce procès-verbal est approuvé.

Le Président rappelle ensuite que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décisions à prendre concernant les modalités d'exercice de la direction générale de la société.
- Confirmation et renouvellement du mandat du Président du Conseil d'Administration.
- Renouvellement du mandat du Directeur Général Délégué.
- Questions diverses.

Il précise que l'Assemblée Générale Extraordinaire qui vient de s'achever a procédé à la mise en harmonie des statuts de la Société avec la loi du 15 mai 2001 prévoyant la dissociation possible des fonctions de Président du Conseil et de Directeur général.

*[Signature]*

Conformément à ces dispositions, il appartient au Conseil, statuant dans les conditions prévues aux statuts, d'arrêter son choix quant aux modalités d'exercice de la direction générale.

Après en avoir délibéré, le conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes :

**1/ Modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale de la Société continuera d'être assumée par le Président du Conseil.

Le Directeur Général à ce jour en fonction devient Directeur Général Délégué.

**2/ Confirmation et renouvellement du mandat du Président Directeur Général**

Le Président précise qu'au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui vient de se tenir, il a été procédé notamment au renouvellement de son mandat d'Administrateur pour une durée devant prendre fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 2009 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008.

Le Président du Conseil d'Administration ayant été nommé à ses fonctions pour la durée de son mandat d'Administrateur, il convient de décider s'il y a lieu de renouveler son mandat ou de procéder à son remplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, confirme et renouvelle le mandat de Président-Directeur-Général de Monsieur Jean-Claude Pouyet pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Claude Pouyet remercie le Conseil de la confiance qu'il continue de lui témoigner et déclare accepter le renouvellement de ses fonctions étant précisé qu'il continue de satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

A ce titre, il représentera le Conseil d'administration. Il organisera et dirigera les travaux de celui-ci dont il rendra compte à l'assemblée générale. Il veillera au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assurera que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En outre, le Président du Conseil assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi, en sa qualité de Directeur général, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En rémunération de ses fonctions de Président-Directeur-Général, Monsieur Jean-Claude Pouyet continuera de percevoir la rémunération précédemment accordée par le Conseil.

**3/ Renouvellement du mandat du Directeur Général Délégué**

Le Président expose ensuite qu'il estime nécessaire de continuer d'être assisté d'un Directeur Général Délégué et propose au Conseil de renouveler le mandat de Monsieur Pierre-Jean Orceyre.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, renouvelle le mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Pierre-Jean Orceyre pour la durée du mandat de Président de Monsieur Jean-Claude Pouyet.

Monsieur Pierre-Jean Orceyre remercie le Conseil de la confiance qu'il continue de lui témoigner et déclare accepter le renouvellement de ses fonctions, étant précisé qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

*[Handwritten signatures and initials]*

Le Conseil confirme par ailleurs que Monsieur Pierre-Jean Orceyre est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, conformément à l'article 16 des statuts.

En rémunération de ses fonctions de Directeur-Général-Délégué, Monsieur Pierre-Jean Orceyre continuera de percevoir la rémunération précédemment accordée par le Conseil.

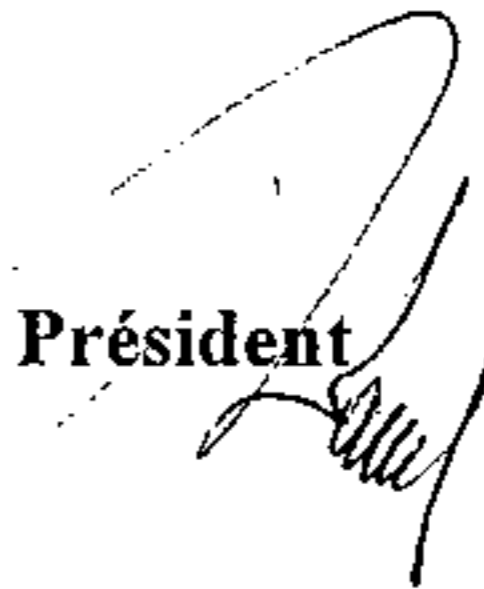
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

**Un Administrateur**



**Le Président**





**CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION  
« C.R.E.G. »**

Société Anonyme d'Expertise Comptable  
et de Commissaires aux comptes  
au capital de 297.000 €

Siège social : 14 avenue Marx Dormoy  
63000 CLERMONT-FERRAND

-----  
SIREN 873 200 182 RCS CLERMONT-FD

**STATUTS**

MIS A JOUR SUITE

A.G.E. DU 24 MARS 2000  
(augmentation de capital)  
A.G.E. DU 29 MARS 2003  
(augmentation de capital – loi N.R.E.)

**S.A. EXCO CLERMONT-FD**

**TITRE I**

**FORME - DENOMINATION - OBJET  
SIEGE - DUREE**

**Article 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance aux termes d'un acte sous seing privé en date à Clermont-Fd du 4 janvier 1973, enregistré à Clermont-Fd le 10 janvier 1973 bordereau 20/1.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Conseil d'administration au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 1997.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

**Article 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est « **CENTRE DE REVISION, D'ETUDES ET DE GESTION** » (**C.R.E.G.**).

Dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la dénomination est accompagnée de la désignation de société d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes complétée par l'indication de la forme juridique et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaires aux Comptes, telle qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ou, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention puisse constituer l'objet principal de son activité.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

**Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **CLERMONT-FD (63000) 14, avenue Marx Dormoy.**

**S.A. EXCO CLERMONT-FD**

**Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à SOIXANTE (60) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Elle expirera le 31 décembre 2032.

**Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Les apports effectués à la Société s'établissent ainsi :

- A la constitution de la Société :
  - Apports en numéraire pour ..... 100.000,00 F
- D'autres apports ont été effectués postérieurement à la constitution, savoir :
  - Augmentation de capital par capitalisation de réserves, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 ..... 100.000,00 F
  - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1983 et définitivement réalisée le 9 juin 1983 ..... 100.000,00 F
  - Augmentation de capital en numéraire autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1988 et définitivement réalisée le 22 mars 1990 ..... 30.000,00 F
  - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2000 ..... 968.794,80 F
  - TOTAL DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE ..... 1.298.794,80 F
  - Soit ..... 198.000,00 €
  - Augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2003 ..... 99.000,00 €
  - TOTAL ..... 297.000,00 €

**Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

**Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE Euros (297.000 €).

Il est divisé en 3.300 actions de QUATRE VINGT DIX Euros (90 €) chacune, toutes de même catégorie.

**Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

## **S.A. EXCO CLERMONT-FD**

La majorité des actions doit être toujours détenue par les Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

### **Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2) Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmission, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

## *S.A. EXCO CLERMONT-FD*

- 3) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiées à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délais équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de la faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 4) En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaires des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 5) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- 6) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- 7) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toute faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **S.A. EXCO CLERMONT-FD**

8) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

### **Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

### **Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée, ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

### **Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

**Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**1 - Composition**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS (3) membres au moins et de DIX HUIT (18) au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de Commerce.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Sauf lorsque le Code de Commerce le dispense de cette obligation, chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE (1) action affectée à la garantie des actes de gestion.

**2 - Présidence**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le directeur général ou les directeurs généraux délégués ne soient choisis parmi les actionnaires Experts-Comptables.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués doivent être des Commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil et les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

**3 - Délibérations du Conseil – Procès-verbaux**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

## **S.A. EXCO CLERMONT-FD**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

### **4 – Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### **Article 16 – DIRECTION GENERALE**

#### **1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale**

La direction générale est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le nom de directeur général.

Le Conseil d'Administration statuant dans les conditions définies par l'article 15 des statuts, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

#### **2 – Directeur général**

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

## **S.A. EXCO CLERMONT-FD**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le directeur général est autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

### **3 – Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Le Conseil d'Administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

### **Article 16 bis – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

## **S.A. EXCO CLERMONT-FD**

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des conventions courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiquées par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 17 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les Commissaires aux Comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise de la résolution en cause.

### **Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **Article 19 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

**Article 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**Article 21 - CONTESTATIONS**

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestations soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

***STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 MARS 2003***